NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/55
15 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Points 8 c) et 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, responsable du dispositif spécial conformément à la résolution 1996/71 de la Commission

GE.97-10160 (F)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
Sigles et abréviations			3
Introduction		1 - 6	4
I.	MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	7 - 10	6
II.	ACTIVITES DE L'EXPERT	11 - 73	7
	A. Visites et consultations	11	
	B. Communications relatives à des cas individuels de personnes disparues	12 - 17	7
	C. Coordination avec les autres institutions compétentes oeuvrant en Bosnie-Herzégovine	18 - 48	8
	D. Collecte de fonds	49 - 52	17
	E. Faciliter l'exhumation des dépouilles mortelles	53 - 73	18
III.	SITUATION DES PERSONNES DISPARUES EN CROATIE	74 - 85	24
IV.	SITUATION DES PERSONNES DISPARUES EN BOSNIE-HERZEGOVINE	86 - 103	27
	A. Contexte historique	86 - 90	27
	B. Nombre de personnes disparues	91 - 97	28
	C. Dates et lieux des disparitions	98 - 103	30
V.	CAUSES PROFONDES DES DISPARITIONS	104 - 106	32
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107 - 123	33

Annexes

I.	Carte de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine	38
II.	Programme des activités médico-légales prévues au titre de la recherche des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie : projet de budget (12 mois)	39

SIGLES ET ABREVIATIONS

ATNUSO	Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
GIP	Groupe international de police
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HOS	Forces de défense croates
HVO	Forces de défense croates de Bosnie
IFOR	Force multinationale de mise en oeuvre
JNA	Armée populaire yougoslave
MINUBH	Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
RFY	République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
SFOR	Force de stabilisation
ZPNU	Zones protégées par les Nations Unies

Introduction

1. Plus d'un an après la fin du conflit armé en Bosnie-Herzégovine et après la signature de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale et de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton), la vie quotidienne semble redevenir progressivement normale, y compris dans les régions de l'ex-Yougoslavie les plus touchées par la guerre et par la politique de "nettoyage ethnique". Le 21 juin 1996, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) a annoncé que la démilitarisation de cette région était achevée. L'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie (RFY) et la République de Croatie a été signé le 23 août 1996, et le 14 septembre 1996 des élections, qui ont été jugées libres et régulières par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine. Le 1er octobre 1996, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1074 (1996), a levé les sanctions économiques imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et de la Republika Srpska. La reconstruction économique de la région a commencé et la communauté internationale prépare progressivement son retrait.

2. Il faut par ailleurs faire toute la lumière sur les crimes atroces contre l'humanité qui ont été commis entre 1991 et 1995. Il est encore difficile de croire qu'exactement 50 ans après l'holocauste nazi un autre génocide ait pu se produire en Europe au nom d'une idéologie similaire basée sur le nationalisme, la haine religieuse et raciale et l'obsession d'Etats "ethniquement purs". Alors que la communauté internationale observait ce qui se passait sans réagir, une politique systématique de "nettoyage ethnique" a été organisée et mise en oeuvre par des politiciens, des militaires et des groupes paramilitaires nationalistes ainsi que par des civils, eux-mêmes victimes de la propagande raciste. Elle s'est soldée par l'exode de plus de 2 millions de réfugiés et de personnes déplacées, la mort de plus de 200 000 êtres humains, la destruction économique de vastes zones de la région et des actes de torture épouvantables, des viols systématiques et d'autres actes similaires de barbarie. La grande majorité des victimes de ce deuxième génocide européen du XXe siècle étaient des civils d'origine musulmane.

3. Comparé à cela, avec 25 000 personnes encore portées disparues en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, le phénomène des disparitions peut sembler mineur. Toutefois, si l'on replace ce chiffre dans le contexte des quelque 50 000 cas de disparitions enregistrés depuis 1980 dans plus de 60 pays dans différentes parties du monde par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, il apparaît qu'actuellement le nombre de cas de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, dont on ne connaît pas encore le sort, est parmi les plus élevés du monde.

4. En outre, on a vu dans d'autres pays qu'il fallait absolument, pour assurer la réconciliation et une paix durable fondée sur la justice, régler la question des personnes disparues. On ne peut rien changer au passé, mais les familles des personnes disparues ont le droit légitime de connaître la vérité et de retrouver leurs proches, qu'ils soient vivants ou morts. Elles ont aussi le droit d'obtenir réparation et de pouvoir enterrer dignement leurs morts. Enfin, elles ont le droit d'exiger que ceux qui sont responsables au premier chef de la disparition, de la torture ou de l'exécution arbitraire de leurs proches soient jugés.

5. Il ne fait aucun doute que ceux qui ont appelé à la haine raciale et religieuse et ceux qui ont participé activement à la guerre et aux opérations de "nettoyage ethnique" sont les principaux responsables de toutes les souffrances que cela a entraînées. La population civile, et en particulier les familles des personnes disparues, ont cependant souvent

tendance à reprocher à la communauté internationale, et par-dessus tout aux autres Européens, de ne pas les avoir protégées. Puisqu'il est maintenant universellement reconnu que la protection internationale des êtres humains contre des violations flagrantes et systématiques de leurs droits fondamentaux ne constitue pas une atteinte à la souveraineté d'un Etat ni une ingérence dans ses affaires intérieures, il faut aussi admettre que la communauté internationale, et en particulier les grandes puissances de la région, ont la responsabilité juridique, morale et politique d'empêcher des actes de génocide et de protéger la population contre des violations flagrantes et systématiques de ses droits fondamentaux. Nonobstant les nombreuses mesures bien intentionnées qui ont été prises, force est de reconnaître que la communauté internationale, et en particulier les Européens, n'ont pas été à la hauteur de leurs responsabilités à l'égard des populations de l'ex-Yougoslavie. Etant donné que nous ne pouvons plus rien changer à ce qui s'est passé, nous devons désormais faire tout notre possible pour soulager les souffrances de ceux qui ont survécu au génocide. Aider les familles des personnes disparues dans leur quête désespérée de la vérité ne représente qu'une petite contribution que la communauté internationale pourrait facilement apporter, si la volonté politique de le faire existait. L'Accord de Dayton et les autres sources pertinentes du droit international constituent un cadre juridique approprié. Il ne manque que la volonté politique et les ressources financières nécessaires.

6. Le présent rapport, le troisième consacré au dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie [1], expose les activités de l'expert au cours de la période considérée et analyse la situation des personnes disparues ainsi que le phénomène des disparitions en Croatie et en Bosnie-Herzégovine. Au cours de l'année écoulée, l'expert a concentré ses efforts essentiellement sur la Bosnie-Herzégovine, pour plusieurs raisons. Premièrement, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a continué, par son manque de coopération, à faire obstacle aux efforts de l'expert visant à déterminer le sort des personnes disparues en Croatie; deuxièmement, compte tenu de la situation politique, il semblait plus important de faciliter les activités de recherche, de préparer les exhumations et de créer des mécanismes de coordination en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie, et enfin, son élection à la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a permis à l'expert de se rendre régulièrement en Bosnie-Herzégovine.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

7. Compte tenu du caractère hors du commun, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du fait que le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne couvre pas les cas survenus dans le cadre d'un conflit armé international, la Commission des droits de l'homme a établi en 1994 une procédure particulière sous la responsabilité conjointe du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. M. Manfred Nowak a été nommé expert chargé de ce dispositif spécial. En 1995, dans sa résolution 1995/35 intitulée "Dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie", la Commission des droits de l'homme a transformé le dispositif spécial en un mandat indépendant. Il convient de noter que c'est là le premier mandat établi par la Commission des droits de l'homme qui soit à la fois circonscrit à un pays et à un thème précis. Ce mandat a un caractère humanitaire et non accusatoire; il vise à déterminer quel a été le sort des

[1] Les deux premiers rapports ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1995/37 et E/CN.4/1996/36, respectivement.

milliers de personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et à soulager ainsi la douleur de leurs familles.

8. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/71, a prorogé d'un an le mandat de l'expert responsable du dispositif spécial et prié celui-ci de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session. La Commission a en outre précisé le mandat de l'expert en lui demandant de coordonner ses efforts avec ceux des autres intervenants internationaux oeuvrant dans ce domaine, d'établir un plan d'ensemble pour l'exhumation des dépouilles qui se trouvent dans les charniers, et de prendre les mesures voulues pour obtenir le soutien nécessaire, y compris l'assistance financière, en vue de s'acquitter de ces tâches.

9. Le présent rapport porte sur les activités menées par l'expert en Bosnie-Herzégovine au lendemain du conflit armé et après la signature de l'Accord de Dayton, au cours du déploiement de l'ATNUSO. A cet égard, les méthodes ordinaires de travail ont dû être adaptées à la nouvelle situation sur le terrain. Jusqu'à la fin de 1995, le dispositif spécial jouait essentiellement le rôle d'un intermédiaire permettant la communication entre les organisations non gouvernementales ou les familles des victimes, qu'il s'agisse de combattants ou de civils, et les forces présumées responsables de leur disparition, afin de déterminer ce qu'il était advenu des personnes disparues (voir E/CN.4/1995/37). Les communications écrites, les consultations à Genève et l'aide apportée par les bureaux extérieurs du Haut Commissaire aux droits de l'homme représentaient l'essentiel du travail, l'expert n'effectuant que de rares missions sur place.

10. Au cours de la période considérée, l'optique du mandat a considérablement changé. L'expert a passé beaucoup de temps sur le terrain afin de coordonner personnellement ses activités avec celles des autres intervenants internationaux, de participer à toutes les réunions pertinentes, de négocier régulièrement avec les parties et de faciliter et de surveiller les exhumations. Il s'est également attaché à trouver des fonds pour financer un programme complet d'activités médico-légales.

II. ACTIVITES DE L'EXPERT

A. Visites et consultations

11. Depuis mars 1996, l'expert a passé entre une et deux semaines par mois dans la région, essentiellement à Sarajevo. Il a régulièrement rencontré les représentants des gouvernements, les membres des organisations non gouvernementales, les familles de personnes disparues et des représentants de la communauté internationale. Il a assisté aux réunions mensuelles du Groupe de travail sur les personnes disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge, du Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues et d'autres organes participant à la négociation, la médiation et la coordination. Il a beaucoup voyagé en Bosnie-Herzégovine et a effectué plusieurs séjours de courte durée en Croatie (Zagreb ainsi qu'une visite à Vukovar et Osijek).

B. Communications relatives à des cas individuels de personnes disparues

12. Au cours de la période considérée, le dispositif spécial a été informé de 3 058 cas au total par des organisations non gouvernementales et des bureaux extérieurs. Ces cas ont été examinés, traités et transmis aux autorités présumées responsables. Dans le cadre de la répartition du travail avec le CICR (voir par. 33 à 36), c'est principalement ce dernier qui s'est chargé des recherches.

13. Bien que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ait officiellement assumé la responsabilité des disparitions qui se sont produites au cours du conflit armé qui a opposé en 1991 l'armée populaire yougoslave (JNA) aux forces croates, il n'a répondu à aucune des communications qui lui ont été transmises à ce sujet par l'expert au cours des dernières années. Pendant la période considérée, 128 nouveaux cas de personnes disparues, d'origine croate, ont été communiqués au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie. La majorité de ces disparitions sont survenues en 1991-1992 et ont été imputées à l'armée populaire yougoslave (JNA) et aux groupes paramilitaires serbes. Cette fois, les dossiers ont été renvoyés à l'expert avec la note ci-après du haut fonctionnaire responsable :

> "S'agissant des personnes disparues, j'ai l'honneur de vous informer que la République fédérative de Yougoslavie coopère activement depuis quelque temps avec les organes compétents de la République de Croatie. C'est la raison pour laquelle je vous renvoie les dossiers que vous m'aviez adressés."

14. Deux dossiers ont été transmis au Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ils concernaient un Croate et un Serbe qui auraient été enlevés en 1993 par les forces de défense croates (HOS).

15. Deux dossiers ont été transmis au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Ils concernaient deux Serbes de souche qui ont disparu en 1996 alors qu'ils voyageaient entre Dobrinja et
Trnovo sur une route contrôlée par les forces de la Fédération. Vingt et un autres cas ont été signalés au même gouvernement, deux d'entre eux concernant des Serbes de souche qui auraient disparu en 1992 et 1995. Les autres cas concernaient des Croates de souche dont la disparition à Bugojno en 1993 serait imputable au gouvernement et aux autorités locales. Ces personnes auraient été emmenées de force au centre de détention "Prusac" et au stade "Iskra". De là elles auraient été transférées vers une destination inconnue.

16. Une liste de 2 925 personnes d'origine serbe dont la disparition serait imputable aux forces croates a été transmise au Gouvernement croate. Un certain nombre de ces personnes auraient disparu au cours du conflit armé en 1991. La majorité des noms figurant sur cette liste étaient ceux de personnes portées disparues en 1995, à la suite des opérations "Eclair" et "Tempête".

17. Au cours de la période considérée, aucune des autorités mentionnées ci-dessus n'a communiqué d'informations au sujet des dossiers de personnes disparues qui leur avaient été transmis. Le dispositif spécial n'est donc pas en mesure d'indiquer ce qui est arrivé aux personnes concernées ni où elles se trouvent.

C. Coordination avec les autres institutions compétentes oeuvrant en Bosnie-Herzégovine

18. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de paix de Dayton le 14 décembre 1995, la recherche des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, comme nombre d'autres tâches humanitaires ou relatives aux droits de l'homme, est devenue une activité à laquelle les parties et diverses organisations internationales contribuent en unissant leurs efforts. Aussi la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/71 (par. 34), a-t-elle demandé à l'expert de coordonner ses efforts avec ceux des autres organismes internationaux et exigé que toutes les parties coopèrent sans réserve avec lui. L'expert a bénéficié de l'appui du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du personnel de l'opération des Nations Unies relative

aux droits de l'homme sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie et de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Il a en outre travaillé en étroite coopération avec de hauts représentants du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (parties croate et musulmane), de la Republika Srpska et notamment des institutions et organisations décrites aux paragraphes ci-dessous.

19. Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues. Cet organe officiel du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine qui, avec la partie musulmane de la Fédération, représente en fait les intérêts des musulmans bosniaques au sein du Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR, a toujours une liste de 26 887 personnes portées disparues, dont 98 % sont des musulmans bosniaques.

20. Office pour l'échange de prisonniers et les personnes disparues de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Avec les forces de défense croates de Bosnie (HVO), cet office représente la partie croate de la Fédération au sein du Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR. Au 13 décembre 1996, il avait établi une liste de 651 Croates de Bosnie portés disparus lors du conflit armé qui a opposé les Croates aux forces serbes de Bosnie, ainsi qu'une liste de 218 Croates de Bosnie portés disparus au cours du conflit armé qui les a opposés à l'armée bosniaque.

21. Commission d'Etat de la Republika Srpska pour l'échange de prisonniers de guerre et les personnes disparues. Avec l'ancien ministre de la santé de la Republika Srpska, cette commission représente les intérêts des Serbes de Bosnie au sein du Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR. Bien qu'elle n'ait pas fourni d'informations directement au dispositif spécial, quelque 2 000 soldats serbes de Bosnie seraient toujours portés disparus.

22. Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de recueillir des données sur les crimes de guerre. Cet organe officiel créé par la présidence de la Bosnie-Herzégovine procède à des recherches et des enquêtes concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La Commission effectue également des recherches sur la question des disparitions forcées. Elle a déjà établi une liste de plus de 5 000 personnes portées disparues.

23. Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues. Cet organe officiel du Gouvernement croate s'occupe essentiellement des Croates portés disparus au cours du conflit armé qui a opposé les Croates à l'armée populaire yougoslave. Au 19 novembre 1996, la Commission recherchait 2 534 personnes. Elle consacre l'essentiel de ses efforts à des négociations bilatérales avec la Commission gouvernementale de la République fédérative de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues. Ces deux commissions représentent aussi leur gouvernement respectif en qualité d'observateur au sein du Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR.

24. Bureau du Haut Représentant. Conformément à l'annexe 10 de l'Accord de Dayton, le Bureau du Haut Représentant a été créé pour surveiller la mise en oeuvre du règlement de paix, coordonner le dispositif civil d'application dudit accord et assurer la liaison avec la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR). La plupart des organes de coordination ci-dessous qui s'occupent de personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine se sont réunis sous la présidence du Bureau et/ou à son siège à Sarajevo. De plus, le Bureau a largement contribué à faciliter les exhumations auxquelles ont procédé les différentes parties.

25. Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR). Dans sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la création de l'IFOR, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de Dayton. Cette force se compose de plus de 53 000 hommes provenant des 16 Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), des 12 pays membres du Partenariat pour la paix et de 8 autres pays. Outre ses tâches militaires, l'IFOR a le droit, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article VI de l'annexe 1-A de l'Accord "d'accomplir ses tâches d'appui dans les limites de la mission principale qui lui est assignée et des ressources disponibles, et sur demande : a) aider à créer des conditions de sécurité pour permettre à d'autres intéressés d'accomplir d'autres tâches se rapportant au règlement de paix" et "aider ... les autres organisations internationales dans leurs missions humanitaires". Il ne fait aucun doute que la recherche, par tous les moyens, des personnes portées disparues, y compris l'exhumation des dépouilles mortelles découvertes dans les charniers, est visée par ces dispositions. L'IFOR a fourni au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'aide demandée et a assuré pleinement la sécurité personnelle des médecins légistes travaillant sur les charniers, mais l'expert chargé de la question des personnes disparues et les autres institutions s'intéressant aux exhumations à des fins d'identification de personnes portées disparues, n'ont malheureusement pas, malgré leurs demandes répétées, obtenu le même appui. L'IFOR a refusé notamment d'assurer leur sécurité sur le terrain, la sécurité des convois, le déminage et la détection des charniers. Elle a cependant apporté la sécurité générale, fourni des informations et assuré les services d'urgence.

26. Comme le prévoit son mandat, il a été mis fin aux activités de l'IFOR le 20 décembre 1996. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 a créé, à compter du 20 décembre 1996, pour une durée de 18 mois, une Force multinationale de stabilisation (SFOR) en tant que successeur légal de l'IFOR, chargée d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix de Dayton. La SFOR apportera également son appui à l'ATNUSO en cas d'urgence. La SFOR comptera au départ la moitié des effectifs qu'avait l'IFOR.

27. Groupe international de police (GIP). Dans sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de créer une force de police civile, le Groupe international de police (GIP), conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix de Dayton. Ce groupe de surveillance se compose de 1 709 policiers non armés de 34 pays. Il a pour tâches de contrôler, d'observer et d'inspecter les activités et installations de maintien de l'ordre, de conseiller et de former le personnel de maintien de l'ordre, d'évaluer les menaces à l'ordre public et de signaler les violations des droits de l'homme. En vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'annexe 11, le GIP a le droit d'inspecter tout poste de police ou lieu de détention. Pour l'identification de l'emplacement des charniers et l'exhumation des dépouilles, le GIP a fourni une aide précieuse, notamment en assurant la sécurité des convois et en surveillant les forces de police locales. Les membres du GIP n'étant pas armés, seules l'IFOR et la SFOR sont en mesure d'assurer pleinement la sécurité personnelle.

28. Par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, pour une nouvelle période s'achevant le 21 décembre 1997.

29. Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité de L'ONU a établi cette opération de maintien de la paix dans le but d'assurer la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans

la République de Croatie. L'ATNUSO compte près de 5 000 militaires provenant de neuf pays et plus de 900 civils dont des spécialistes et des observateurs des droits de l'homme. Le 21 juin 1996, la démilitarisation de la région était achevée, ce qui constituait une condition préalable essentielle à la fouille des charniers et aux autres activités visant à faire toute la lumière sur le sort des personnes disparues. L'ATNUSO a fourni une aide précieuse, en particulier pour la découverte et la surveillance des charniers dont on soupçonnait l'existence dans la région et l'exhumation des dépouilles mortelles sur le site d'Ovcara en septembre 1996.

30. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Haut Commissariat pour les réfugiés apporte aide et secours à plus de 2 millions de réfugiés et de personnes déplacées dans l'ex-Yougoslavie. Conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton, le HCR est en train d'établir, en étroite consultation avec les pays d'asile et les Parties, un plan de rapatriement qui permettra aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer rapidement dans leurs foyers de manière pacifique, ordonnée et échelonnée. Bien que la recherche des personnes disparues ne relève pas du mandat du HCR, celui-ci a offert de coopérer avec l'expert pour ce qui est de rechercher les personnes disparues parmi les bénéficiaires de ses programmes.

31. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Depuis l'instauration du dispositif spécial en 1994, l'expert a travaillé en étroite coopération avec le Rapporteur spécial, en particulier dans le domaine de l'échange d'informations. Cette coopération est favorisée par l'activité hors siège du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui soutient les deux mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme. Elle a entre autres pris la forme d'une opération commune menée, sous la direction d'experts finlandais en médecine légale, pour recueillir et identifier les dépouilles mortelles non ensevelies découvertes dans la région de Kravice.

32. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans sa résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU avait décidé de créer à La Haye le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et lui avait donné pour mandat d'enquêter sur les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité et de traduire en justice leurs auteurs. A la fin de l'année 1996, 74 auteurs de crimes présumés étaient inculpés, dont 7 seulement sont effectivement emprisonnés à La Haye. A ce jour, un seul d'entre eux, qui a plaidé coupable, a été condamné. Une peine de dix ans d'emprisonnement lui a été infligée. Un autre verdict sera rendu bientôt. Des équipes d'enquêteurs des services du procureur sont actuellement sur le terrain pour recueillir des preuves par divers moyens, y compris l'expertise médico-légale des charniers et l'exhumation des dépouilles mortelles. A cet égard, l'expert coopère étroitement avec le Tribunal pénal international. Néanmoins, l'exhumation des corps n'a pas le même objet pour l'un et pour l'autre. Tandis que le Tribunal procède à une exhumation sur l'emplacement de ce qu'il pense être un charnier dans le seul but d'obtenir des preuves à l'appui de l'accusation, ce pour quoi la mise au jour d'un certain nombre de dépouilles mortelles est la plupart du temps suffisante, l'expert au contraire cherche à exhumer tous les corps sur un emplacement donné dans le but purement humanitaire d'identifier autant de personnes disparues que possible.

33. Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En vertu du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux, en particulier l'article 123 de la troisième Convention de Genève et l'article 140 de la quatrième Convention de Genève de 1949, le Comité international de la Croix-Rouge, dont le siège est à Genève, est le principal organisme chargé de concentrer tous les renseignements sur les prisonniers de

guerre et les civils protégés qu'il peut obtenir par les voies officielles ou privées. En outre, le paragraphe 3 de l'article 33 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) dispose que toutes les demandes de recherche et les renseignements sur les personnes portées disparues sont transmis à l'Agence centrale de recherches du CICR ou aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Vu la compétence générale du CICR en la matière, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne s'occupe pas des situations de conflit armé international.

34. Lorsque, dans sa résolution 1994/72 du 9 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a créé le dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, il était évident que le mandat de ce dernier empiéterait sur celui du CICR. Même si le mandat de l'expert est plus large que celui du CICR, puisqu'il s'étend aux cas de personnes disparues où que ce soit dans l'ex-Yougoslavie à la suite d'un conflit armé international ou non international ainsi qu'aux cas de disparitions forcées non liés à un conflit armé, il est difficile de distinguer ces différentes situations avec netteté dans l'imbroglio des événements survenus dans l'ex-Yougoslavie. L'expert a donc cherché d'emblée à instaurer avec le CICR une coopération fructueuse fondée sur un échange mutuel d'informations et une répartition des tâches.

35. A l'article V de l'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton, les Parties bosniaques sont convenues de fournir des informations, par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du CICR, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles, et aussi de "coopérer pleinement avec le CICR dans ses efforts pour déterminer l'identité des personnes dont on est sans nouvelles et savoir où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues". Ni le dispositif spécial ni le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie ne sont explicitement mentionnés dans l'Accord de paix et ils ne sont qu'indirectement évoqués dans le contexte de la disposition générale de l'article XIII de l'annexe 6. Néanmoins, dans sa résolution 1996/71 du 23 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger les deux mandats et a prié l'expert de coordonner ses efforts avec le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations concernées, en particulier par l'intermédiaire du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues. En conséquence, l'expert est convenu avec le CICR de la division du travail suivante en ce qui concerne les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine; il a considérablement réduit ses propres activités de recherche de personnes disparues, n'a participé qu'en qualité d'observateur au Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR, créé en application de l'article V de l'annexe 7 de l'Accord de paix (voir plus bas), a transmis au CICR toutes les demandes de recherche qui lui étaient parvenues (mais que le CICR n'avait pas reçues), et a renvoyé les nouveaux requérants au bureau du CICR à Sarajevo ou à l'une des 120 sections locales de la Croix-Rouge en Bosnie-Herzégovine. Le 12 juin 1996, le CICR a lancé une campagne de recherche dans le cadre de laquelle il a notamment publié un livre donnant le nom de toutes les personnes disparues inscrites sur son fichier et il a invité les familles à donner suite aux informations divulguées dans ce livre et à présenter d'autres demandes de recherche. A la fin de 1996, trois éditions de cet ouvrage étaient parues et le nombre des demandes de recherche avait considérablement augmenté. Pendant ce temps, l'expert avait placé l'exhumation des dépouilles mortelles au coeur de son action en Bosnie-Herzégovine comme un des moyens de savoir où se trouvent les personnes disparues et ce qu'elles sont devenues. La coordination de ces activités avec celles du CICR, du Tribunal pénal international et d'autres organisations était assurée par l'intermédiaire du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues (voir plus bas).

36. La répartition des tâches s'est modifiée lorsque, à l'automne de 1996, le CICR est revenu sur sa position concernant la question de l'excavation des charniers et a exprimé le désir de participer directement aux exhumations. A partir de ce moment-là, le CICR a été le dépositaire permanent de la base de données ante mortem que le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues avait à l'origine prévu de placer sous l'autorité du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

37. Médecins pour les droits de l'homme. Cette organisation non gouvernementale, dont le siège est à Boston, rassemble des anthropologues légistes, des archéologues, des pathologistes et d'autres professionnels de la santé qui souhaitent mettre leurs connaissances scientifiques et médicales au service des droits de l'homme et favoriser l'établissement des responsabilités en matière de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment en procédant à des recherches sur les charniers pour identifier les victimes d'exécutions extrajudiciaires. Elle a entrepris de collaborer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, en juillet 1996, elle a commencé à fouiller des charniers en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour le compte du Tribunal. Les autopsies ont permis d'apporter des éléments de preuve au Tribunal mais aussi d'identifier des personnes disparues décédées.

38. L'expert coopère avec Médecins pour les droits de l'homme dans le cadre de ses activités consistant à superviser les exhumations réalisées par les parties et à établir une base de données ante mortem de toutes les personnes portées disparues en Bosnie-Herzégovine. Ce projet est financé essentiellement par la Commission européenne, coordonné par le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues et exécuté par Médecins pour les droits de l'homme et par l'Association for the Promotion of the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (voir ci-après).

39. Association for the Promotion of the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (BIM). Cette organisation non gouvernementale, dont le siège est à Vienne, a pour mission de soutenir et de faire connaître les recherches et les activités sur le terrain du Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, qui est un institut de recherche interdisciplinaire et un centre de documentation dans le domaine des droits de l'homme rattaché à l'Université de Vienne. Elle a mené à bien plusieurs projets de recherches juridiques et pratiques sur le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine pour le compte de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992, et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En juin 1996, elle a entrepris deux projets de recherche à l'appui du dispositif spécial. Le premier, financé principalement par le Gouvernement néerlandais, porte sur les causes profondes, la véritable ampleur et les circonstances du phénomène des disparitions dans l'ex-Yougoslavie; le second, en grande partie financé par la Commission européenne, vise à recueillir les renseignements à inclure dans une base de données ante mortem à partir d'entretiens avec les proches des personnes disparues, en étroite collaboration avec Médecins pour les droits de l'homme.

40. Equipe d'experts finlandaise. Avec l'appui financier des Gouvernements finlandais et néerlandais, une équipe de 22 experts finlandais (anthropologues légistes, pathologistes, enquêteurs, spécialistes du déminage et professionnels de la santé) a aidé l'expert à effectuer des exhumations, concernant notamment les cadavres découverts dans la région de Kravice (voir plus loin). Les premières recherches ont eu lieu au début du printemps de 1996. En juillet, les dépouilles mortelles non ensevelies d'une trentaine de corps ont été recueillies et apportées à l'hôpital de Tuzla pour y subir un examen post-mortem. Certains membres de l'équipe d'experts finlandaise ont poursuivi leurs recherches pendant l'automne de 1996, à la suite de la reprise des activités dans le cadre de la commission mixte d'experts légistes pour les exhumations.

41. Groupe de travail sur les personnes disparues (présidé par le CICR). Ce groupe de travail a été officiellement créé le 30 mars 1996 en application de l'article V de l'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton. Placé sous la présidence du CICR, il se compose de représentants des parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine (parties musulmane et croate) et la Republika Srpska, ainsi que du bureau du Haut Représentant en tant que membre éminent. Les représentants de la République de Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), des Etats présents à la signature de l'Accord de paix (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni et Union européenne), l'IFOR, l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues ainsi que des représentants des associations de familles y participent en qualité d'observateur. Au 19 décembre 1996, le Groupe de travail avait tenu neuf sessions au bureau du Haut Représentant à Sarajevo. Les réunions ont en général duré la journée entière. Bien que le Groupe de travail soit actuellement le principal intermédiaire entre les parties pour les échanges d'informations sur les personnes disparues, et que plus de 15 000 cas aient été officiellement portés à la connaissance des parties, le nombre des réponses émanant de celles-ci est relativement faible et très peu de personnes disparues ont été retrouvées vivantes. Le CICR a fait savoir à l'expert que, au 3 octobre 1996, 552 des cas présentés au Groupe de travail pouvaient être considérés comme élucidés; 443 d'entre eux l'avaient été à partir des réponses obtenues des parties (une seule personne était en vie; les autres cas ont surtout été élucidés à la suite des exhumations pratiquées par les parties), tandis que 79 cas ont pu être classés sur la base de témoignages ou d'informations émanant d'autres sources connues du CICR. Sur ces derniers cas 27 personnes ont été retrouvées vivantes tandis que 52 sont mortes.

42. Après avoir infléchi sa position sur la question des exhumations, le CICR a annoncé le 1er novembre 1996 qu'il suggérerait au Groupe de travail de créer un instrument opérationnel pour mettre en oeuvre ses décisions, notamment pour procéder aux exhumations conjointes qui sont actuellement effectuées sous les auspices du Haut Représentant.

43. Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues. Le Groupe d'experts a été créé le 22 février 1996 à l'initiative de diverses organisations pour coordonner les efforts de tous les intervenants internationaux qui participent aux exhumations. Il est présidé par le Haut Représentant. En 1996, il a tenu un total de 15 réunions, à Vienne et à Genève jusqu'en mai et à Sarajevo à partir de juin. Sa composition s'est élargie progressivement. Actuellement, il comprend le Haut Représentant, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Force multinationale de mise en oeuvre (IFOR), le Groupe international de police (GIP), l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), le CICR, Médecins pour les droits de l'homme, l'Association for the Promotion of the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (BIM), un représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, nouvellement créée (voir plus loin). Au sein du bureau du Haut Représentant, une unité de liaison a été chargée de préparer les réunions et de coordonner les activités d'exhumation entre les réunions. Le Groupe d'experts est convenu de directives communes et de règles minima pour les exhumations pratiquées par un personnel qualifié, et a reconnu notamment l'opportunité de créer une base de données ante mortem avant d'entreprendre des exhumations massives et la nécessité d'associer les parties bosniaques et les experts légistes locaux à ces activités. Il a en outre aidé l'expert responsable du dispositif spécial à établir un budget pour

un programme complet d'activités médico-légales et à solliciter des fonds auprès de la communauté internationale. Il a chargé Médecins pour les droits de l'homme et BIM d'établir une base de données ante mortem; il a coordonné un programme auquel participent des experts légistes internationaux détachés par leur gouvernement, qui est destiné à jouer un rôle d'assistance et de surveillance lors des exhumations et autopsies effectuées par les parties bosniaques, et a créé une commission mixte d'experts légistes sur la question des exhumations en vue d'organiser et de mener à bien les exhumations auxquelles procèdent les différentes parties.

44. Commission mixte d'experts légistes sur la question des exhumations. A la suite de discussions approfondies au sein du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues sur la manière d'associer les parties bosniaques aux activités d'exhumation sur le territoire d'une autre partie, le Haut Représentant a organisé une réunion avec les représentants des parties et des associations de proches le 25 juin 1996 à Banja Luka. Les parties sont convenues d'enlever les dépouilles mortelles non ensevelies selon une liste de sites prioritaires et un calendrier préliminaire, et ont institué une commission mixte d'experts composée de deux pathologistes légistes de chaque partie, qui a été chargée de réaliser les exhumations interparties convenues. Or cette "opération mixte d'exhumation de Banja Luka" s'est rapidement heurtée à de graves problèmes politiques et a en fait été paralysée pendant de nombreuses semaines au cours de l'été. Ce n'est qu'à la suite d'une réunion politique de haut niveau tenue à Sarajevo, le 4 septembre 1996, sous la présidence du Haut Représentant, qu'un "accord opérationnel sur les exhumations et l'enlèvement des dépouilles mortelles non ensevelies" a pu intervenir et que les exhumations conjointes ont de ce fait pu reprendre sur cinq sites prioritaires : Kravice, Ozren, Glamoc, Koprivna et Bosanski Brod.

45. Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1996/36, par. 81), l'expert avait proposé de créer une "commission multilatérale de haut niveau sur les personnes disparues" qui se composerait de représentants des Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska, de la République de Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'éminentes personnalités internationales. Cette initiative n'ayant pas dans un premier temps rencontré beaucoup d'écho dans la communauté internationale, elle n'a pas été reprise dans la résolution 1996/71.

46. Cependant, au Sommet du Groupe des sept (Sommet du G-7) tenu à Lyon (France), le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Clinton, a fait une proposition analogue le 29 juin 1996 en annonçant la création d'une "commission internationale de haut niveau sur les personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie", qui serait présidée par l'ancien Secrétaire d'Etat Cyrus Vance. Alors que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait jusque-là manifesté une extrême réticence face aux efforts déployés par l'expert pour faciliter les exhumations aux fins de l'identification des personnes disparues, le Président Clinton a indiqué dans sa déclaration que la Commission "appuierait les efforts visant à faire en sorte que les exhumations, lorsqu'elles sont utiles pour connaître le sort des personnes disparues, soient réalisées sous contrôle international et dans le respect des normes internationales. En outre, la Commission favorisera l'élaboration d'une base de données ante mortem pour soutenir ces efforts". Au moment de la création de la Commission, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a versé une contribution de 2 millions de dollars des Etats-Unis, dont une part devrait servir à financer le programme d'activités médico-légales.

47. Le 11 octobre, la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, selon l'appellation officielle, a tenu sa première réunion à

Genève en la présence des membres suivants : Cyrus Vance, président; lord Carrington, ancien ministre britannique des affaires étrangères; Jose Ayala-Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; et Cornelio Summaruga, président du CICR. Participaient également à cette réunion Robert Badinter, ancien ministre français de la justice; Max van der Stoel, Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et ancien ministre néerlandais des affaires étrangères; Sahabzada Yaqub-Khan, ministre pakistanais des affaires étrangères; Milan Milutinovic, ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); Mate Granic, ministre croate des affaires étrangères; Haris Silajdzic, coprésident du Conseil des ministres de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour la partie musulmane, et Jadranko Prlic, ministre des affaires étrangères pour la partie croate, ainsi que Dragan Kalinic, président de l'Assemblée de la Republika Srpska. Le bureau du Haut Représentant joue le rôle de conseiller spécial. Parmi les autres conseillers qui ont participé à la réunion de Genève on peut citer : l'expert responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues ainsi que des représentants de l'ATNUSO, de l'IFOR, du GIP, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Centre d'action antimines, du CICR et de Médecins pour les droits de l'homme.

48. La Commission internationale des personnes disparues a défini les priorités de son action future : soutien aux familles et aux survivants, démarches auprès des parties pour les amener à coopérer avec le Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR et à prendre part aux exhumations de caractère humanitaire, et création d'une source centrale d'informations fiables. A l'automne de 1996, cette commission a ouvert un bureau à Sarajevo et à fin novembre son Président et certains de ses membres ont effectué une première visite dans la région.

D. Collecte de fonds

49. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1996/71 (par. 36) a demandé à l'expert responsable du dispositif spécial "de prendre les mesures voulues pour obtenir le soutien nécessaire, y compris l'assistance financière, aux activités du Groupe d'experts", à savoir un programme complet d'activités médico-légales. A la suite de consultations avec le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, l'expert a établi un budget d'un montant total de 6 120 000 dollars des Etats-Unis pour l'exhumation et l'identification d'environ 1 000 corps (voir annexe II), et il a exhorté les Etats Membres à apporter une aide financière ou en nature. En outre, il a souligné que les exhumations et les identifications effectuées par les autorités locales devaient se dérouler dans le respect des normes internationales et sous le contrôle de la communauté internationale. Sitôt après la présentation de son budget aux représentants des Etats le 30 mai 1996 à Genève, l'expert a organisé d'autres réunions d'information et de collecte de fonds avec des représentants d'Etats à New York (6 juin), Sarajevo (13 août) et Genève (23 août et 21 novembre).

50. A la suite de la première réunion du 30 mai 1996, seuls les Gouvernements finlandais et néerlandais ont décidé de réaliser une opération commune qui a consisté en l'envoi d'une équipe de 22 experts légistes finlandais dans la région de Kravice, en Republika Srpska, en vue de recueillir les cadavres non ensevelis. Le Gouvernement français a mis à disposition deux experts légistes pour superviser les fouilles effectuées par les autorités locales. L'Union européenne a apporté une aide financière au projet de base de données ante mortem qui est réalisé par deux organisations non gouvernementales. En outre, le Gouvernement néerlandais a contribué au financement d'un projet de recherche du BIM à l'appui du dispositif spécial.

51. A la suite de l'appel de fonds lancé par l'expert en août, le Gouvernement suisse a détaché un expert légiste et apporté une aide financière aux activités de Médecins pour les droits de l'homme. Le Gouvernement français a aussi, en deux occasions, détaché trois autres experts légistes pour les activités de supervision. Les premières contributions financières versées à cette fin au 31 octobre 1996 provenaient des Gouvernements irlandais, danois et allemand. D'autres gouvernements, comme la Norvège, pourraient verser des contributions au début de 1997. Par ailleurs, la somme de 2 millions de dollars versée par le Gouvernement américain au moment de la création de la Commission internationale des personnes disparues devrait être en partie affectée au programme d'activités médico-légales.

52. Même si la communauté internationale semble peu à peu mieux comprendre la nécessité de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en procédant à l'exhumation et à l'identification des dépouilles mortelles, et se montre donc plus réceptive aux appels de fonds, il n'en demeure pas moins urgent d'obtenir des contributions beaucoup plus importantes pour financer le programme global d'activités médico-légales demandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 34 a) de la résolution 1996/71.

E. Faciliter l'exhumation des dépouilles mortelles

1. Historique et problèmes

53. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1996/36, par. 74 à 79), l'expert a attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de procéder à la fouille des charniers et d'exhumer et identifier les dépouilles mortelles des personnes disparues. Il a souligné que "ces tâches incombent au premier chef aux autorités dont relève l'emplacement d'un charnier présumé". Il a néanmoins ajouté que "si les autorités compétentes ne veulent pas procéder aux fouilles, cette tâche reviendra aux organisations et mécanismes internationaux, tels le dispositif spécial". En conséquence, l'expert a demandé à la Commission d'étudier cette question et de dégager les ressources nécessaires.

54. Cet appel n'a guère suscité d'enthousiasme dans la communauté internationale. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en particulier s'est montré extrêmement réservé quant à une participation de la communauté internationale aux exhumations autres que celles réalisées par le Tribunal pénal international. Un des arguments avancés était que, pour résoudre le problème des personnes disparues, il était préférable d'insister auprès des parties concernées pour qu'elles fournissent toutes les informations utiles plutôt que de procéder à une fouille des charniers, car cela risquait de faire obstacle au processus de paix. Cette position a aussi été énergiquement soutenue par le CICR, qui a fait savoir qu'il ne prendrait part à aucune exhumation. En revanche, l'expert a surtout reçu le soutien des Gouvernements de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, qui ont estimé que l'élucidation du sort des personnes disparues et de l'endroit où elles se trouvent par tous les moyens, y compris l'exhumation des cadavres, était un préalable essentiel au processus de réconciliation et à l'établissement d'une paix durable et viable dans la région.

55. Les négociations menées à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme ont abouti au texte de compromis, rédigé en des termes extrêmement vagues, du paragraphe 34 de la résolution 1996/71, dans lequel la Commission "appelle l'attention sur la nécessité de s'employer immédiatement et de toute urgence à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, y compris dans les cas où d'autres moyens de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues se sont avérés infructueux, ainsi que, sur la recommandation d'experts qualifiés selon lesquels l'exhumation constituera un moyen efficace de régler des cas qu'il y a fort peu de chances de résoudre

autrement, de procéder à l'examen éventuel, par ces experts, d'emplacements de charniers ou de lieux où il se serait produit des exécutions arbitraires ou l'assassinat de milliers de personnes, en particulier à proximité de Srebrenica, de Zepa, de Prijedor, de Sanski Most et de Vukovar, et de faire part de toute découverte aux familles des disparus". En même temps, la Commission a demandé à l'expert de coordonner ses efforts avec le Tribunal pénal international, le Haut Représentant, le Comité international de la Croix-Rouge et le Rapporteur spécial, en particulier par l'intermédiaire du Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues, en vue d'établir "un plan d'ensemble pour traiter de cette question", de faciliter la création d'une base de données ante mortem, et de prendre les mesures voulues pour obtenir le soutien nécessaire, y compris l'assistance financière, aux activités du Groupe d'experts.

56. Les efforts déployés par l'expert pour appliquer les instructions relativement vagues de la Commission afin de faciliter les exhumations dans le but de faire la lumière sur le sort des personnes disparues ont en outre été gênés par l'extrême réticence des donateurs potentiels à répondre à l'appel de fonds. Au 15 octobre 1996, aucune contribution n'avait été versée sur le compte spécial ouvert pour les exhumations. Heureusement, certains donateurs ont accepté de soutenir le programme des activités médico-légales en apportant une aide financière par d'autres voies. Après de larges consultations, le Groupe d'experts, à la fin du printemps, est convenu du programme d'action initial ci-après :

a) Création d'une base de données ante mortem concernant toutes les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine enregistrées par le CICR, et prioritairement les personnes disparues de la région de Srebrenica;

b) Priorité aux exhumations effectuées pour le compte du Tribunal pénal international et étroite collaboration avec celui-ci en vue d'assurer que toutes les dépouilles découvertes sur l'emplacement d'un charnier soient exhumées et soumises à un examen d'identification;

c) Encouragement, aide et supervision par les experts légistes internationaux dans le cas des exhumations effectuées par les parties elles-mêmes sur un territoire relevant de leur autorité;

d) Encouragement, aide et supervision par les experts légistes internationaux dans le cas des exhumations interparties;

e) Examen prioritaire des cadavres non ensevelis découverts soit par les parties concernées soit par les experts légistes internationaux.

57. L'exécution de ce programme d'action initial s'est heurtée à des obstacles considérables de caractère politique, financier et autre. Les parties bosniaques ont manifesté de profondes divergences en ce qui concerne les exhumations interparties et la politique de réciprocité a gravement mis en péril le processus. En outre, il n'a pas été possible de parvenir, au sein du Groupe d'experts, à des solutions générales satisfaisantes quant aux problèmes liés au déminage et à la sécurité des experts travaillant sur le terrain. En particulier, l'IFOR a constamment refusé d'apporter pour les exhumations de caractère humanitaire une assistance analogue à celle qu'elle a accepté d'offrir au Tribunal pénal international. Malgré tout, grâce à des efforts concertés et au soutien actif de divers intervenants, en particulier le Haut Représentant, certains progrès ont pu être réalisés pendant la période considérée, comme on va le voir plus loin.

2. Base de données ante mortem

58. Dans la résolution 1996/71 (par. 34 b)), la Commission des droits de l'homme a souligné "la nécessité de créer une base de données ante mortem pour faciliter l'identification des défunts avant d'envisager des exhumations massives". L'expert a donc inscrit la création d'une base de données ante mortem en bonne place à son programme bien que n'ayant pas obtenu de ressources par les voies officielles de l'Organisation des Nations Unies. Aussi le Groupe d'experts a-t-il demandé à deux organisations non gouvernementales, Médecins pour les droits de l'homme et BIM, de recueillir des fonds et de mettre sur pied un projet commun, qui serait coordonné par le Groupe d'experts et réalisé sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Cependant, le Comité international de la Croix-Rouge ayant inversé sa politique à l'égard des exhumations (voir plus haut), il a été décidé, à la suite d'une réunion tenue par le Haut Commissaire et le Président du Comité international de la Croix-Rouge le 1er novembre 1996 à Genève, que le CICR assumerait la responsabilité et la garde permanentes de la base de données.

59. Grâce à l'aide généreuse de la Commission européenne et du Gouvernement néerlandais, le projet commun d'une base de données ante mortem a vu le jour en juillet 1996. Comme convenu, l'accent a d'abord été mis sur la collecte d'informations concernant les quelque 6 500 Musulmans de Bosnie, portés disparus dans la région de Srebrenica. Vu que leurs familles vivent aujourd'hui pour la plupart à Tuzla ou aux environs, il a été décidé d'établir le siège de l'activité dans cette ville. Si, au cours des travaux d'exhumation, il s'avérait utile de recueillir des données sur d'autres personnes disparues, le projet pourrait, en raison de sa souplesse, répondre à de telles demandes. Suite à une requête des autorités de la Republika Srpska, il a également été décidé d'ouvrir un bureau à Banja Luka, afin de recueillir des données relatives aux personnes disparues d'origine serbe.

60. Médecins pour les droits de l'homme a la responsabilité générale de l'élaboration et de la tenue à jour de la base de données ante mortem. Cette tâche consiste à établir une base de données informatisée avec le concours d'experts de l'Université de Tuzla, à élaborer une méthodologie globale du projet et à mettre au point un questionnaire détaillé permettant de recueillir tous les renseignements utiles sur les personnes disparues qui, aux fins de l'identification, seront comparés aux données post mortem relevées au moment de l'autopsie des corps retirés des charniers. Ces renseignements portent essentiellement sur les caractéristiques physiques, le type des vêtements portés, les effets personnels ainsi que l'inventaire des blessures et des lésions osseuses et dentaires.

61. L'Association for the Promotion of the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (BIM) est chargée de recueillir les renseignements par le biais d'entretiens avec les familles des personnes disparues. Cette tâche comprend la recherche des proches (avec l'aide du CICR et des autorités locales), le recrutement et la formation d'enquêteurs locaux, le suivi psychologique ainsi que l'organisation, la coordination, la réalisation et l'authentification de tous les entretiens. A la fin de l'année 1996, une trentaine d'enquêteurs recrutés et formés à Tuzla avaient procédé à quelque 3 200 entretiens avec les membres des familles à Tuzla et aux environs. Par ailleurs, une vingtaine d'enquêteurs actuellement en formation à Banja Luka commenceront à réaliser des entretiens au début de l'année 1997. La collecte des données ante mortem sur les personnes disparues de Srebrenica devrait être pratiquement achevée au printemps 1997. Il sera ensuite possible d'établir un plan d'ensemble pour les exhumations dans la région de Srebrenica au cours de 1997, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme, en admettant que les conditions politiques, financières, logistiques et de sécurité requises le permettent.

3. Exhumations réalisées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

62. Avec l'aide de Médecins pour les droits de l'homme, de l'IFOR et du Groupe international de police (GIP), le bureau du procureur du Tribunal pénal international a fait procéder, au cours de la période étudiée, à des exhumations dans le but de recueillir des preuves sur quatre emplacements de charnier de Bosnie-Herzégovine : Cerska, Nova Kasaba, Lazete et Branjevo Farm, Pilica. Ces charniers auraient leur origine dans l'assassinat de civils après la chute de Srebrenica. Plus de 425 corps ont été exhumés des emplacements précités et sont en cours d'autopsie. A ce jour, seul un petit nombre de corps ont pu être identifiés, mais les identifications iront beaucoup plus vite lorsque toutes les données ante mortem utiles seront disponibles. Le Tribunal pénal international a également exhumé 200 corps d'un charnier situé à Ovcara, près de Vukovar.

4. Exhumations sur le coteau de Kravice

63. En janvier 1996, lors d'une de ses missions dans la Republika Srpska, le Rapporteur spécial a pu voir d'innombrables cadavres non ensevelis disséminés dans une assez grande forêt accidentée et reculée près du village de Kravice, à environ 10 km de Srebrenica. L'on suppose qu'il s'agit des dépouilles de Bosniaques d'origine musulmane qui se trouvaient à Srebrenica. Conformément à la volonté exprimée par le Groupe d'experts de recueillir en priorité les dépouilles mortelles non ensevelies, même en l'absence de données ante mortem, le Rapporteur spécial et l'expert ont conçu un projet commun en vue d'enlever toutes les dépouilles mortelles de l'endroit et de les transporter à Tuzla pour qu'elles y soient autopsiées. Après de longues négociations avec les autorités des deux entités, et grâce à la générosité des Gouvernements finlandais et néerlandais, il a été convenu que les dépouilles mortelles seraient recueillies par une équipe de 22 experts finlandais et examinées par une équipe d'experts musulmans de Bosnie. L'équipe finlandaise comprenait deux spécialistes du déminage. Bien que l'IFOR n'ait pas voulu assurer la sécurité des lieux et du convoi comme elle le faisait pour le Tribunal pénal international, il avait été décidé de commencer le projet en juin compte tenu du fait que le Groupe international de police (GIP) avait accepté d'apporter son appui total (la sécurité générale de la zone étant assurée par l'IFOR) et que les autorités de la Republika Srpska avaient en principe souscrit au projet. Le 5 juillet 1996, l'équipe d'experts finlandais avait recueilli les dépouilles mortelles d'une trentaine de victimes lorsque le Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska lui intima l'ordre de cesser ses activités. Bien que cette décision fût une violation flagrante des accords conclus, l'expert, devant le refus de l'IFOR d'assurer la sécurité voulue, décida de mettre un terme au projet.

64. Vu que cet emplacement contiendrait plusieurs centaines de cadavres non ensevelis, il a été ultérieurement désigné comme l'un des sites prioritaires d'exhumations interparties. Depuis le mois d'août, les dépouilles d'environ 200 autres victimes ont été recueillies par des experts musulmans de Bosnie. Toutes les dépouilles ont été acheminées vers l'hôpital de Tuzla où des experts musulmans de Bosnie secondés par une équipe finlandaise procèdent à leur autopsie. A la fin du mois de novembre, aucun corps n'avait pu être identifié.

5. Exhumations interparties

65. Le Groupe d'experts a adopté le parti d'encourager les autorités locales à procéder elles-mêmes aux exhumations. Le 25 juin 1996, la commission mixte d'experts légistes sur la question des exhumations, composée de représentants des trois parties, a été créée sous l'égide du Haut Représentant pour

faciliter les exhumations de part et d'autre de la ligne de démarcation interentités.

66. Le Groupe d'experts a décidé que des médecins légistes internationaux devaient superviser les exhumations et l'identification des corps effectuées dans le cadre des activités de la Commission mixte pour assurer leur conformité aux normes internationales. A cet égard, et suite à l'appel lancé par l'expert, le Gouvernement français a détaché deux experts légistes pour trois semaines et un pour une semaine ainsi que deux autres pour deux semaines, et le Gouvernement suisse a mis à disposition un expert pour cinq semaines.

67. Cependant, la Republika Srpska a imposé de facto le principe de l'échange d'un corps contre un corps, qui a par la suite été suivi par les autorités croates de Bosnie. Il en est résulté une interruption des exhumations interparties à la fin de juillet 1996. Grâce aux efforts déployés par le Haut Représentant, la Commission mixte a pu reprendre ses activités le 4 septembre 1996.

68. A ce jour, cinq emplacements ont été fouillés dans le cadre du mandat de la Commission mixte. Sur le territoire placé sous le contrôle de la Fédération, les dépouilles mortelles de 106 personnes d'origine serbe exhumées de l'emplacement de Glamoc ont toutes été identifiées. Les dépouilles non ensevelies de 35 personnes d'origine serbe qui avaient été tuées en 1995 ont été recueillies à Ozren; huit seulement ont pu être identifiées. A Bosanski Brod (Republika Srpska), 15 corps de personnes d'origine croate, tous identifiés, ont été exhumés d'un cimetière pour être enterrés dans un cimetière catholique. La fouille d'un deuxième emplacement dans la région de Bosanski Brod, à Koprivna, a permis d'exhumer 11 corps dont aucun n'a encore été identifié. Par ailleurs, le projet mis en oeuvre par les experts finlandais à Kravice (Republika Srpska), qui avait dû être interrompu lorsque les autorités de la Republika Srpska avaient brusquement cessé de coopérer, a été poursuivi par la Commission mixte. On a recueilli sur cet emplacement les dépouilles mortelles non ensevelies d'environ 200 Musulmans de Bosnie, dont aucun n'a pu être identifié.

6. Exhumations effectuées par les parties sur un territoire qu'elles contrôlent

69. Toutes les parties bosniaques ont procédé à la fouille de charniers situés sur leur territoire lorsqu'elles avaient des raisons de penser que des personnes appartenant à leur communauté ethnique y étaient ensevelies. Cela fut notamment le cas dans les zones transférées d'une partie à une autre en application de l'Accord de paix de Dayton. La plupart du temps, les parties disposaient préalablement d'informations relativement précises sur l'identité des personnes et l'endroit où elles étaient enterrées; en conséquence, toutes les personnes dont le corps a été exhumé ne figuraient pas sur les listes de personnes disparues et le pourcentage d'identification a été relativement élevé.

70. La Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues a remis à l'expert une liste détaillée de 35 charniers des régions de Sarajevo, Gorazde, Jajce, Sanski Most, Kljuc et Donji Vakuf, qui avaient été fouillés en 1996. De ces 35 charniers on a retiré les dépouilles mortelles de 1 052 personnes parmi lesquelles on a pu en identifier 869. Les plus grands de ces charniers étaient ceux de Laniste 1 et Laniste 2 près de Kljuc, où 187 et 77 corps respectivement ont été exhumés (et respectivement 144 et 70 personnes identifiées), celui de Svrake près de Sarajevo (67 corps exhumés et 48 identifiés) et celui de Sasina près de Sanski Most (65 corps exhumés et 64 identifiés). En outre, plus de 100 corps ont été exhumés de

différentes tombes et identifiés près de Sarajevo, Mostar, Kljuc et Sanski Most.

71. La Commission d'Etat de la Republika Srpska pour l'échange de prisonniers de guerre et les personnes disparues a procédé à la fouille d'un charnier près de Mrkonic Grad, où l'on a exhumé les corps de 186 personnes dont 140 ont pu être identifiées. D'autres charniers ont été découverts et seront fouillés en 1997. Selon des informations émanant de la Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues, les autorités de la Republika Srpska auraient exhumé 52 corps d'un charnier à Nevesinje, et en auraient identifié 49 comme étant ceux de Bosniaques d'origine musulmane tués par les forces serbes de Bosnie en 1994.

72. L'Office pour l'échange de prisonniers et les personnes disparues de la partie croate de la Fédération a également procédé à des fouilles près de Jajce, Kupres et dans d'autres zones relevant de son autorité, mais aucune information précise à ce sujet n'a été donnée. Cependant, selon les renseignements communiqués par la Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues, la partie croate de la Fédération a procédé à des exhumations sur l'emplacement de deux charniers découverts à Carevo Polje près de Jajce et à Modric, dans la région de Capljina. Cinquante-sept dépouilles mortelles ont été retirées du premier, parmi lesquelles 25 ont pu être identifiées comme étant les cadavres de Bosniaques d'origine musulmane et croate tués par les forces serbes de Bosnie en 1992. Du second, on a retiré 26 corps dont 18 ont été identifiés comme étant ceux de Bosniaques d'origine musulmane tués par les forces croates de Bosnie en 1993.

7. Surveillance des exhumations par des experts légistes internationaux

73. Comme il est indiqué plus haut, les Gouvernements français, suisse et finlandais ainsi que Médecins pour les droits de l'homme ont mis à disposition les services de quelques experts légistes pour surveiller les exhumations interparties ainsi que les exhumations effectuées par les parties sur un territoire qu'elles contrôlent. Par ailleurs, des observateurs des droits de l'homme de l'ONU, de l'Union européenne, de l'OSCE et d'autres organisations ont assisté à un certain nombre de ces exhumations en vue de veiller au respect des normes internationales. Malheureusement cette surveillance n'a pas été très concluante car bien souvent les organisations internationales n'avaient pas été correctement informées par les parties et les experts légistes internationaux n'étaient pas assez nombreux.

III. SITUATION DES PERSONNES DISPARUES EN CROATIE

74. La majorité des quelque 3 000 cas de disparitions que le dispositif spécial a signalés au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient liés au conflit armé qui a opposé les forces croates à l'Armée populaire yougoslave (JNA) et à des groupes paramilitaires tels que les "Tigres" d'Arkan, les "Aigles blancs" de Seselj et les forces de Martic. Les affrontements armés entre les communautés serbe et croate installées en Croatie ont commencé au début de mars 1991 lorsque Pakrac (ancien secteur ouest) est tombé aux mains des Serbes. Le 3 mai 1991, la JNA est intervenue à Borovo Selo (secteur est) et a ensuite pris une part active au conflit. En juillet 1991, après d'intenses combats en Slavonie orientale, des groupes paramilitaires serbes et la JNA se sont emparés de Erdut, de Dalj et de Aljmas. A partir d'août 1991, la ville de Vukovar a été soumise à de violents bombardements et attaques de la JNA et de groupes paramilitaires serbes, à savoir les "Tigres"et les "Aigles blancs". Le 18 novembre 1991, après 86 jours de résistance et de combats violents, la garde nationale croate de Vukovar s'est finalement rendue.

75. La plupart des disparitions de Croates ont eu lieu en Slavonie orientale, en particulier à Vukovar et dans son hôpital. Lorsque cette ville a été prise, la JNA et les forces paramilitaires se sont emparées de l'hôpital. Selon diverses sources, le directeur de l'hôpital et le commandant de la JNA s'étaient mis d'accord pour faire évacuer les patients croates à destination du territoire tenu par les Croates, le CICR et la Mission de vérification de la Communauté européenne supervisant l'opération. Toutefois, le 20 novembre 1991, seuls les femmes, les enfants et les personnes âgées avaient été transportés sur le territoire tenu par les Croates. Les autres patients auraient été emmenés dans les casernes de la JNA. Depuis, on ignore l'endroit où ils se trouvent.

76. En 1992, un expert légiste a découvert un charnier à Ovcara, à 6 km au sud-est de Vukovar. Le site a été constamment gardé par les forces des Nations Unies afin d'empêcher qu'il soit excavé ou altéré. En septembre 1996, une équipe médico-légale de Médecins pour les droits de l'homme, bénéficiant de l'appui total de l'ATNUSO sur les plans de la sécurité et de la logistique (y compris pour le déminage du site), a procédé à la fouille du charnier d'Ovcara et en a exhumé les dépouilles mortelles, afin de recueillir, à l'intention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des preuves que des crimes de guerre avaient été commis. Les restes de 200 personnes ont été transférés pour identification à l'école de médecine de Zagreb; à ce jour, 90 personnes disparues de l'hôpital de Vukovar ont été identifiées. Les experts légistes sont convaincus que les corps exhumés à Ovcara sont ceux des personnes disparues de cet hôpital le 20 novembre 1991.

77. En 1995 et 1996, l'expert a transmis au Gouvernement croate les listes de 2 973 personnes d'origine serbe portées disparues après les offensives croates "Eclair" et "Tempête" lancées en mai et août 1995 pour reconquérir des territoires des Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) des secteurs ouest, sud et nord.

78. L'opération "Eclair" a été lancée le 1er mai 1995 en Slavonie occidentale et a duré quatre jours. Malgré l'Accord de cessation des hostilités entre belligérants négocié par l'ONU le 3 mai 1995, les combats se sont poursuivis jusqu'à la reddition des forces serbes de Croatie, intervenue en fin d'après-midi le 4 mai 1995. Quelque 1 300 Serbes de Croatie de sexe masculin auraient été transférés pour interrogatoire dans des centres de détention à Varazdin, Pozega et Bjelovar; on ignore ce qu'il est advenu d'un grand nombre d'entre eux. De plus, 8 000 civils, essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées, auraient fui les combats et trouvé refuge en Bosnie-Herzégovine, en particulier à Banja Luka, Nova Topola et Dubica. La majorité des familles ont ainsi été séparées : certains membres sont partis, les autres sont restés ou ont été placés en détention. Le même jour, le Président du Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par les informations faisant état de violations des droits fondamentaux de la population serbe de Slavonie occidentale.

79. L'opération "Tempête" a été lancée le 4 août 1995. L'offensive a duré quatre jours, au cours desquels l'armée croate aurait porté de nombreuses atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de civils. Les Serbes de sexe masculin auraient également été séparés des personnes âgées, des femmes et des enfants, et emmenés par les autorités croates pour interrogatoire. Depuis, on ignore où se trouvent bon nombre d'entre eux. De plus, les soldats auraient systématiquement pillé et brûlé des maisons dans les localités conquises. Un témoin de la chute de la ville de Knin, le 5 août 1995, a ainsi déclaré que "des secteurs de la ville étaient la proie des flammes et les rues étaient jonchées de cadavres". Se sentant en danger, la population serbe locale a fui par milliers en direction du nord et de l'ouest de la Bosnie-Herzégovine ainsi que de la République fédérative de Yougoslavie. On estime que 95 % des habitants des secteurs sud et nord (soit

environ 200 000 personnes) ont quitté leurs foyers tandis que des milliers d'autres restaient bloqués dans leur village, les troupes croates ne cessant de bombarder les routes et de lancer des attaques. Cette situation a également entraîné la séparation de familles, certains étant partis et d'autres restés, chacun cherchant à savoir ce qu'il était advenu des autres.

80. A la suite des opérations "Eclair" et "Tempête", la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues a procédé à de nombreuses fouilles de charniers dans les anciennes ZPNU des secteurs ouest, sud et nord. Le 27 août 1996, 553 corps au total, dont 212 femmes, avaient été découverts dans des charniers et des tombes individuelles.

81. De plus, plusieurs milliers de personnes d'origine serbe qui fuyaient sur la route de Belgrade auraient été tuées par l'armée croate dans la forêt de Spacva. Étant donné la superficie très importante de cette forêt, on ne sait pas exactement où elles ont été enterrées, mais cela pourrait être entre le village de Bosnjaci (près de Zupanja) et celui de Lipovac. Au cours de l'opération "Tempête", l'armée croate aurait perpétré un autre massacre sur la route reliant Glina à Bosanski Novi, près des villages de Gornji et de Donji Zirovac où des charniers auraient été localisés.

82. Selon une organisation non gouvernementale (Comité croate d'Helsinki), il reste quelque 2 000 personnes d'origine serbe portées disparues à la suite des opérations "Eclair" et "Tempête".

83. Pendant la période considérée, la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues et la Commission gouvernementale de la République fédérative de Yougoslavie chargée des affaires humanitaires et de la question des personnes disparues ne se sont réunies qu'au niveau de leur groupe de travail. Au cours de la réunion tenue les 16 et 17 avril à Zagreb, les présidents des deux commissions ont signé un protocole de coopération prévoyant l'échange et la communication d'informations concernant les personnes détenues ou disparues. Cependant, lors de la réunion du groupe de travail les 20 et 21 août à Zagreb, la Commission de la République fédérative de Yougoslavie a déclaré qu'aucun Croate n'était détenu dans ce pays et a remis une liste de 1 096 personnes tuées à Vukovar en 1991, dont 755 avaient été identifiées. Sur cette liste, seules 93 personnes avaient été signalées comme portées disparues par la Commission gouvernementale croate, le décès des autres étant déjà connu de leur famille. La Commission de la République fédérative de Yougoslavie a remis les certificats de décès de 496 personnes figurant sur cette liste. Selon la Commission croate, les certificats en question ne contiennent pas suffisamment d'éléments permettant d'identifier les personnes concernées.

84. Le 23 août 1996, les Ministres des affaires étrangères de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont signé un accord portant normalisation des relations entre leurs pays. En application de l'article 6 de cet accord, les deux parties contractantes s'engagent à "hâter sans retard le règlement de la question des personnes portées disparues et échangeront immédiatement tous renseignements dont elles disposent au sujet de ces personnes". Toutefois, aucun progrès notable n'a été enregistré lors des réunions tenues en octobre entre les commissions des deux pays. Au 19 novembre 1996, la République de Croatie recherchait encore 2 534 personnes au total, dont plus de 1 200 portées disparues dans la région de Vukovar-Srijem. Plus de 80 % d'entre elles sont portées disparues depuis 1991. La Commission croate aurait accusé à plusieurs reprises la JNA et l'école de médecine militaire de Belgrade de ne pas rendre publics les protocoles d'identification, qui seraient en leur possession, concernant 1 400 personnes identifiées et plus de 350 autres non identifiées. La Commission de la République fédérative de Yougoslavie recherche un millier de personnes disparues, mais insisterait pour que soient élucidées un

nombre plus petit de disparitions ayant eu lieu essentiellement en Bosnie-Herzégovine, préalablement au règlement de tous les autres cas.

85. Il semble donc, une fois encore, que malgré la normalisation des relations entre les deux pays, les réunions bilatérales des commissions n'aient pas été fructueuses et que l'élucidation du sort des personnes disparues en Croatie et leur localisation soient subordonnées à la solution des cas de disparitions en Bosnie-Herzégovine. Il faut espérer que la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie récemment créée, à laquelle participent des représentants de haut niveau de la République fédérative de Yougoslavie, de la République de Croatie et des trois parties de la Bosnie-Herzégovine, sera capable d'exercer de plus fortes pressions sur toutes les parties intéressées, afin que celles-ci rendent publiques toutes les informations pertinentes en leur possession.

IV. SITUATION DES PERSONNES DISPARUES EN BOSNIE-HERZEGOVINE

A. Contexte historique

86. Après la déclaration d'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, intervenue le 3 mars 1992, le Parti démocrate serbe a proclamé, le 27 mars 1992, l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Pendant tout le mois de mars, des affrontements ont eu lieu entre les deux communautés à Sarajevo. A partir du 7 avril 1992, date à laquelle Sarajevo a été la cible de bombardements violents de l'artillerie de la JNA, la guerre s'est étendue à l'ensemble du pays. Entre mai et juillet 1992, des milliers de civils d'origine musulmane auraient été tués et des milliers d'autres emprisonnés dans des camps de concentration ou déportés. Jusqu'à la fin de l'été 1992, 40 000 Musulmans environ auraient été tués dans l'est de la Bosnie-Herzégovine. Selon le CICR, quelque 5 000 Bosniaques d'origine musulmane auraient disparu pendant la période de mai à juillet 1992, alors que la Commission bosniaque chargée de la recherche des personnes disparues estime leur nombre à près de 10 000.

87. De plus, de nombreuses disparitions ont eu lieu pendant le conflit armé qui a opposé les forces croates de Bosnie et l'armée gouvernementale. Les tensions entre les communautés croate et musulmane se sont aggravées en avril 1993, à tel point que de violents combats ont éclaté le 15 de ce mois. Des villes comme Zenica, Vitez, Konjic, Kiseljak et Jablinca ont été constamment bombardées, des maisons y ont été pillées et brûlées et des mosquées y ont été détruites. En mai 1993, des combats sporadiques ont eu lieu à Mostar et aux alentours. Afin de faire d'elle la capitale "ethniquement pure" de la "République de Herceg-Bosna" autoproclamée, les forces de défense croates de Bosnie (HVO) obligeaient les civils d'origine musulmane à quitter la ville. Un blocus aurait été imposé aux 55 000 Musulmans restés dans la partie orientale (secteur musulman) de la ville, qui se trouvaient ainsi réduits à un dénuement extrême et privés notamment de nourriture et de médicaments. Selon les responsables de l'ONU, en mai 1993, quelque 200 civils d'origine musulmane étaient emprisonnés par les forces croates de Bosnie dans la région de Mostar. Le 26 juin 1993, les Croates de Bosnie et les Serbes de Bosnie ont lancé une attaque commune sur plusieurs villes du centre de la Bosnie-Herzégovine, notamment sur Maglaj, Zepce et Zavidovici. En septembre 1993, un responsable des Croates de Bosnie a admis que les conditions d'existence de quelque 4 000 Musulmans bosniaques arrêtés en juin et juillet 1993 et détenus dans trois centres situés près de Medjugorje étaient mauvaises et non conformes au droit international humanitaire.

88. Dans sa déclaration du 3 février 1994, le Président du Conseil de sécurité de l'ONU a dit que le Conseil envisagerait "de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met(tait) pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine".

Le 23 février 1994, le Gouvernement bosniaque et les forces croates de Bosnie ont signé un accord général de cessez-le-feu qui est entré en vigueur le lendemain. Le 18 mars 1994, des représentants des Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie ont signé l'Accord-cadre de Washington portant création d'une Fédération de Bosnie-Herzégovine entre le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les Croates de Bosnie.

89. Le 6 juillet 1995, les forces serbes de Bosnie ont attaqué Srebrenica, que le Conseil de sécurité avait déclarée "zone de sécurité" dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993. Le 11 juillet 1995, elles ont pris le contrôle de la ville. A leur arrivée, de nombreux habitants auraient cherché refuge à Potocari, à 5 km au nord de Srebrenica, où était situé le camp de la FORPRONU. Potocari a été prise le 12 juillet 1995. Les forces serbes de Bosnie ont transporté les femmes, les enfants et les personnes âgées jusqu'aux premières lignes, à l'ouest de Srebrenica, d'où ils ont ensuite dû marcher pendant 6 km pour atteindre Kladanj, en territoire tenu par les forces gouvernementales. Les hommes mobilisables et valides âgés de 15 à 70 ans auraient été soit emmenés à Bratunac, soit rassemblés dans le stade de football de Nova Kasaba. Plusieurs milliers d'habitants de Srebrenica se sont enfuis peu avant l'arrivée des forces serbes de Bosnie et ont marché pendant plusieurs jours (voire des semaines ou des mois pour certains) à travers la forêt pour rejoindre le territoire tenu par les forces gouvernementales. Au cours de cette "marche de la mort", ils ont été la cible d'attaques constantes menées par les forces serbes de Bosnie. Selon les témoignages de personnes déplacées, des civils ont été victimes d'exécutions sommaires et plus de 2 000 hommes qui s'étaient rendus dans le village de Kravice ont été fusillés par groupes de 5 à 10 personnes. Par ailleurs, de nombreux cadavres ont été aperçus à Potocari et sur la route reliant Bratunac à Konjevic Polje. Un certain nombre de femmes dont on est sans nouvelles auraient été empêchées de se rendre sur le territoire tenu par les forces gouvernementales.

90. Après des années de guerre et d'atrocités, des négociations se sont enfin tenues du 1er au 20 novembre 1995, à la base aérienne de Wright-Patterson à Dayton (Ohio, Etats-Unis d'Amérique), sous les auspices du Groupe de contact, pour trouver un règlement pacifique au conflit en Bosnie-Herzégovine. Le 20 novembre 1995, les Présidents des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie ont conclu un Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, assorti de 12 annexes. Le 14 décembre 1995, l'Accord de Dayton a été officiellement signé à Paris et est entré en vigueur immédiatement.

B. Nombre de personnes disparues

91. Un an après la cessation des hostilités et l'entrée en vigueur de l'Accord de Dayton, le nombre exact de personnes disparues est une question encore très controversée. Selon les informations communiquées à l'expert, le 7 octobre 1996, la Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine chargée de la question des personnes disparues conserve une liste de 26 887 noms, dont 24 484 hommes (91 %) et 2 403 femmes (9 %). Près de 98 % sont des Bosniaques d'origine musulmane. La Republika Srpska est tenue responsable de la disparition de 24 742 personnes (92 %), dont 22 049 civils (89 %) et seulement 2 693 militaires (11 %). La partie croate de la Fédération est tenue responsable des 2 145 autres cas de disparitions (8 %), dont 1 095 civils (51,9 %) et 1 050 militaires (49 %).

92. Selon les informations communiquées à l'expert le 13 décembre 1996, l'Office pour l'échange de prisonniers et de personnes disparues de la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine conserve une liste de 651 Croates de Bosnie portés disparus à la suite du conflit armé avec les

forces serbes de Bosnie et une autre liste de 218 Croates de Bosnie portés disparus en 1993 à la suite des combats contre les forces gouvernementales.

93. La Commission d'Etat de la Republika Srpska pour l'échange de prisonniers de guerre et de personnes disparues n'a pas communiqué à l'expert une liste précise des personnes disparues. Ses représentants prétendent néanmoins que plus de 2 000 Serbes de Bosnie sont toujours portés disparus.

94. Compte tenu des chiffres indiqués plus haut, les trois parties bosniaques sont encore à la recherche de 30 000 personnes disparues, dont la grande majorité (environ 27 000, soit 90 %) sont des Musulmans, 2 000 environ des Serbes et moins de 1 000 des Croates. Néanmoins, il ne fait pas de doute que le nombre réel de personnes disparues est en fait sensiblement inférieur aux chiffres officiels et que les listes communiquées contiennent des personnes, notamment des soldats, dont on sait qu'elles sont mortes pendant le conflit armé et qui ne sont plus considérées comme disparues par leurs proches. De plus, les noms des personnes identifiées à la suite d'exhumations ou portées disparues à tort n'ont pas tous été rayés des listes. En décembre 1996, des représentants de la Commission d'Etat de Bosnie-Herzégovine ont précisé à l'expert que le nombre réel de Musulmans bosniaques portés disparus se situait entre 23 000 et 24 000.

95. Selon les statistiques que le CICR a fournies à l'expert le 27 septembre 1996, le nombre de cas de disparitions enregistrés en Bosnie-Herzégovine sur la base des demandes de recherche déposées officiellement par des parents de personnes disparues s'établissait à 15 151, soit la moitié environ des chiffres avancés par les parties. Sur ce total, 14 305 sont des hommes (94,4 %) et 846 des femmes (5,6 %); 12 713 sont des Bosniaques d'origine musulmane (83,9 %), 1 798 des Bosniaques d'origine serbe (11,9 %), 489 des Bosniaques d'origine croate (3,21 %) et le reste des Bosniaques d'origine monténégrine, macédonienne et autre. Parmi les personnes disparues, on dénombre 8 506 civils (56,1 %) et 6 645 militaires (43,9 %). La grande majorité des personnes portées disparues était âgée de 20 à 50 ans (10 413, soit 69 %); on compte également 36 enfants de moins de 10 ans et 63 personnes de plus de 80 ans.

96. Les chiffres du CICR semblent plus exacts que ceux des parties bosniaques car ils se fondent uniquement sur les demandes individuelles de recherche déposées par des parents de personnes disparues, qui sont ensuite recoupées et vérifiées par les responsables du CICR. Par ailleurs, l'opération lancée par le CICR en juin 1996 n'est pas encore terminée et lors de la réunion du Groupe de travail présidé par le CICR sur les personnes disparues, tenue le 13 décembre 1996, la date limite pour le dépôt des demandes de recherche a dû être reportée. En fait, l'instruction des nouvelles demandes de recherche présentées par des proches ne s'est pas ralentie au cours des derniers mois et se poursuivra probablement au même rythme en 1997. Cela tient en partie au fait que le CICR n'a commencé qu'en 1995 à recueillir systématiquement les demandes de recherche et que bon nombre des nouvelles demandes remontent à des événements survenus en 1992. Le nombre total de demandes de recherche déposées par des proches de personnes disparues est passé de 13 826 à 15 151 entre le 15 août et le 27 septembre 1996, et s'élevait à 15 992 le 21 novembre 1996. On peut donc supposer qu'il atteindra 20 000 au cours du premier semestre de 1997. De plus, il se peut que, dans certains cas de disparitions réelles figurant sur les listes officielles des parties bosniaques, les proches, pour telle ou telle raison, ne sont pas en mesure de déposer une demande de recherche auprès du CICR ou ne le veulent plus.

97. Au vu de l'ensemble des informations communiquées au dispositif spécial par les parties bosniaques, le CICR et les associations de familles de personnes disparues, il est possible de conclure qu'au moins 20 000 personnes

sont encore portées disparues en Bosnie-Herzégovine, dont 90 % d'hommes, et entre 80 et 90 % de Bosniaques d'origine musulmane. Les forces serbes de Bosnie seraient responsables de la grande majorité des disparitions (entre 80 et 90 %). Pour ce qui est du pourcentage de civils et de militaires parmi les personnes disparues, les chiffres varient sensiblement d'une source à l'autre. Néanmoins, il ne fait pas de doute que les civils sont dans l'ensemble beaucoup plus nombreux. Cette constatation fait ressortir les causes profondes du phénomène des disparitions en Bosnie-Herzégovine. Si la majorité des Serbes et des Croates de Bosnie portés disparus semble être composée de soldats qui auraient été tués et/ou auraient disparu au cours des différents conflits, il n'en va pas de même pour les Bosniaques d'origine musulmane. Selon les statistiques gouvernementales, la moitié environ des victimes dont la disparition serait imputable aux forces croates de Bosnie sont des soldats. Par contre, 90 % des victimes dont la disparition serait imputable aux forces serbes de Bosnie sont des civils. Cette disproportion montre que la plupart des Musulmans bosniaques portés disparus n'ont pas été victimes du conflit armé, mais d'opérations de "nettoyage ethnique" menées par les forces serbes de Bosnie contre la population civile musulmane.

C. Dates et lieux des disparitions

98. Sur un total de 13 826 demandes individuelles de recherche recueillies par le CICR au 15 août 1996, la majorité des disparitions (7 733, soit 56 %) auraient eu lieu en 1995 (6 260 pour le seul mois de juillet), principalement dans les régions de Srebrenica (2 813), Bratunac (2 658) et Zvornik (596). En 1995, d'autres disparitions ont été signalées aux alentours de Sanski Most (181), Zavidovici (167), Vlasenica (161), Mrkonjic Grad (117), Glamoc (110), Rogatica (94), Bosanski Petrovac (74), Drvar (73), Bihac (70), Kljuc (66) et Mt. Ozren (60). En 1992, 5 301 disparitions (38 %) se seraient produites (notamment entre mai et juillet) dans les régions de Zvornik (950), Prijedor (556), Vlasenica (502), Sarajevo (383), Foca (334), Visegrad (251), Bratunac (243), Kotor Varos (159), Rogatica (148), Bihac (124), Kljuc (115) et Srebrenica (101). En 1993, 570 cas de disparitions présumées (4 %) ont été signalés, essentiellement à Mostar (69), Vlasenica (53), Prozor (47) et Srebrenica (41). En 1994, 212 cas (moins de 1,5 %) ont été signalés, essentiellement à Srebrenica (25), Mostar (15), Bihac (14), Sarajevo (13) et Nevesinje (13).

99. Les données statistiques fournies par le CICR font clairement apparaître plusieurs vagues de disparitions confirmées par d'autres informations fiables relatives aux opérations de "nettoyage ethnique".

100. Une première vague de disparitions a eu lieu en Bosnie orientale entre avril et septembre 1992 lors des offensives militaires et des opérations de "nettoyage ethnique" menées par la JNA (Corps de Novi Sad et d'Uzice) et par les forces paramilitaires serbes (en particulier celles d'Arkan, de Seselj et des "Aigles blancs") contre la population musulmane des villes situées sur la Drina (notamment Zvornik, Visegrad et Foca) ou à proximité (notamment Bratunac, Rogatica, Srebrenica et Vlasenica). Les chiffres fournis par le CICR et par la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues ne sont pas sensiblement différents. Ils indiquent que 2 500 à 3 000 personnes ont disparu en Bosnie orientale en 1992, principalement pendant les mois de mai et juin. Les premières disparitions ont été signalées à la fin mars et en avril à Foca et à Zvornik, et régulièrement jusqu'à la fin de l'année dans des municipalités telles que Vlasenica. La plupart des personnes portées disparues étaient des hommes d'âge mûr (membres du parti politique SDA, intellectuels et hommes d'affaires) qui ont été emmenés dans des camps de concentration tels que celui de l'entreprise "Novi izvor", les centres culturels "Celopek" ou "Drinjaca" à Zvornik, l'école élémentaire "Vuk Karadzic" à Bratunac, ou encore le camp "Susica", de sinistre notoriété, à Vlasenica.

101. Une deuxième vague de disparitions a eu lieu dans la Krajina bosniaque (Bosnie-Herzégovine occidentale) entre mai et août 1992, surtout dans la région de Prijedor, dans un contexte politique analogue à celui des opérations de "nettoyage ethnique" menées par les forces serbes de Bosnie en Bosnie orientale, à la différence que des Croates de Bosnie figuraient également parmi les victimes, notamment des membres du Parti politique HDZ et des personnalités des milieux économique et religieux. L'offensive militaire contre Prijedor lancée le 30 mai 1992 s'est immédiatement accompagnée de massacres, de disparitions et d'autres formes de "nettoyage ethnique". Les chiffres fournis pour cette région par la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues sont plus élevés que ceux du CICR. Ce dernier, par exemple, n'a enregistré, à partir des demandes de recherche recueillies, que deux cas de disparitions, en mai 1992, à Kljuc, alors que la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine signale la disparition de 275 personnes environ. Toutefois, il est incontestable que des milliers d'êtres humains, pour la plupart des Musulmans, ont disparu dans l'ouest de la Bosnie-Herzégovine pendant les quatre mois considérés. Selon les informations fournies par la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine chargée de recueillir des données sur les crimes de guerre et par d'autres sources, la majorité d'entre eux ont été envoyés dans l'un des 31 camps de concentration et de détention mis en place par les forces serbes de Bosnie. Les camps de concentration et les camps de la mort d'"Omarska", de "Trnopolje", de "Manjaca" et de "Keraterm" avaient la plus sinistre réputation.

102. En Herzégovine, la plupart des disparitions ont eu lieu pendant les étés 1992 et 1993. Même si les chiffres communiqués par le CICR, par la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine chargée de la recherche des personnes disparues et par la partie croate de la Fédération diffèrent sensiblement, il est possible de conclure que la JNA et les forces serbes de Bosnie ont été les principaux responsables de la disparition de Bosniaques d'origine musulmane et croate en 1992. Un exemple typique est celui du "nettoyage ethnique" de la population non serbe de la commune de Nevesinje en juin 1992, qui s'est traduit par la disparition de 296 personnes selon la Commission d'Etat de la Bosnie-Herzégovine ou de 32 personnes selon le CICR. Les forces de défense croates de Bosnie (HVO) sont tenues responsables de la disparition, en 1993, de Musulmans bosniaques, en particulier à Mostar, à Progor, à Capljina et à Stolac. Bon nombre d'entre eux auraient été aperçus pour la dernière fois au "Heliodrom", ancien gymnase militaire de Mostar devenu camp de concentration des HVO.

103. Si, en 1994, très peu de cas de disparitions ont été signalés, la dernière vague de disparitions, qui est la plus connue, a eu lieu en Bosnie orientale après la chute, en juillet 1995, de Srebrenica et de Zepa, qui avaient été déclarées "zones de sécurité" par l'ONU. Selon le CICR, pendant le seul mois de juillet, plus de 6 000 Musulmans bosniaques ont disparu à Srebrenica, à Bratunac, à Zvornik, à Vlasenica et à Rogatica. Les enquêtes menées, notamment par le bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, montrent que la grande majorité des personnes disparues ont été victimes d'exécutions arbitraires et de tueries imputables aux forces serbes de Bosnie, et ont été enterrées dans des fosses communes creusées sur place. Toutefois, jusqu'à présent, seul un petit nombre de corps ont pu être exhumés de ces charniers.

V. CAUSES PROFONDES DES DISPARITIONS

104. Il ressort de l'analyse de la situation des personnes portées disparues en Croatie et en Bosnie-Herzégovine que le nombre de cas de disparitions enregistrées et non élucidées est l'un des plus élevés du monde. Cependant, les raisons de ce phénomène sont encore vivement débattues. Si les autorités serbes semblent soutenir que les disparitions signalées ne sont que

la conséquence du conflit armé, d'autres pensent qu'elles faisaient partie d'une politique délibérée de "nettoyage ethnique" mise en oeuvre par la JNA et les groupes paramilitaires serbes.

105. Etant donné que les personnes disparues sont en majorité des civils, que bon nombre d'entre elles ont été envoyées dans des camps de concentration, où elles ont été aperçues pour la dernière fois, et que les données statistiques sur les disparitions concordent avec des informations fiables disponibles sur les opérations de "nettoyage ethnique", il est pertinent d'établir un lien entre cette pratique et le phénomène des disparitions. Toutefois, cela ne prouve pas pour autant que les disparitions en tant que telles faisaient partie d'une politique délibérée. Si tel était le cas, pour quelles raisons faisait-on disparaître des gens ? Existe-t-il de nettes différences entre les actes imputables aux autorités serbes, croates ou musulmanes ? Les raisons des disparitions signalées en Croatie sont-elles analogues à celles des disparitions constatées en Bosnie-Herzégovine ? Peut-on parler de disparitions forcées au sens de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ?

106. Il n'est pas facile, à partir des demandes de recherche déposées et des informations analogues obtenues par le dispositif spécial, de répondre à ces questions et à d'autres portant sur les causes profondes et les circonstances exactes des disparitions. Il est nécessaire de recueillir d'autres éléments de preuve auprès de personnes anciennement portées disparues qui ont été libérées ou qui se sont échappées, de responsables présumés de disparitions, de témoins et de parents de personnes disparues ainsi qu'auprès d'autres sources d'information, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales présentes dans la région. Afin d'aider l'expert à mener à bien cette tâche, l'Association for the promotion of the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (BIM) a lancé, en 1996, avec le soutien financier du Gouvernement néerlandais, un projet de recherche sur le phénomène des disparitions. Le rapport définitif sur ce projet de recherche ne sera pas disponible avant juillet 1997, mais l'expert devrait en connaître les conclusions préliminaires lorsqu'il présentera oralement son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme, en mars 1997.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

107. 1996 a été une année cruciale pour le passage de l'ex-Yougoslavie de la guerre à la paix. L'Accord de Dayton et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, ainsi que les résolutions 1022, 1031 et 1037 (1995) du Conseil de sécurité, offrent des bases solides pour parvenir à une paix durable et viable en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Ces bases consistent en une présence militaire internationale suffisamment forte et l'établissement d'un lien clair entre les composantes militaire et civile des opérations de maintien et de consolidation de la paix. En particulier, les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine sont convenues que "le respect des droits de l'homme et la protection des réfugiés et des personnes déplacées revêtent une importance cruciale pour l'instauration d'une paix durable" (art. VII). Le respect des droits de l'homme comporte deux volets : le renforcement, fondé sur l'applicabilité directe de la Convention européenne des droits de l'homme, des moyens de protection des droits de l'homme (en particulier la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine et la Commission des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine) pendant la période de l'après-Dayton, et la recherche de la vérité, pour apporter une certaine justice et pour encourager un processus de réconciliation à l'occasion de l'examen des cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme antérieurs à l'Accord de Dayton. La seconde tâche incombe essentiellement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à tous ceux qui sont chargés de faire la lumière sur le

sort des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et en Croatie et de les retrouver.

108. Les aspects militaires des deux opérations, confiés respectivement à l'IFOR et à l'ATNUSO, sont sans aucun doute un succès à mettre au crédit de la communauté internationale. Comme les participants à la Conférence de Londres sur la mise en oeuvre de la paix, tenue les 4 et 5 décembre 1996, l'ont dit dans leurs conclusions, "la paix s'est enracinée : en 1996, aucun Bosniaque n'a trouvé la mort dans un conflit militaire". Cela vaut également pour la Croatie et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie. Cependant, l'expert ne partage pas l'optimisme du Conseil de mise en oeuvre de la paix quant à l'application du volet civil de l'Accord de Dayton, notamment son appréciation des progrès accomplis dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. A son avis, la communauté internationale a laissé échapper, en 1996, une occasion importante de protéger et de faire respecter les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Actuellement, la population de ce pays ne jouit ni du droit d'y rester, ni du droit d'y revenir, ni du droit de vivre dans la dignité et sans peur, ni des libertés et droits politiques fondamentaux. Alors que la plupart des criminels de guerre mis en accusation résident encore dans leurs pays respectifs, des millions de réfugiés et de personnes déplacées sont toujours contraints de vivre loin de leurs foyers, et des dizaines de milliers de familles de disparus sont privées du droit de connaître la vérité sur ce qu'il est advenu des personnes qui leur sont chères.

109. Les violations des droits de l'homme persistent pour deux raisons : les parties ne manifestent pas la volonté politique de se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme et la communauté internationale ne se montre pas déterminée à contraindre, au besoin par la force, les hommes politiques locaux à faire respecter les droits de l'homme. D'un point de vue militaire, l'IFOR disposait d'un mandat et de moyens qui lui permettaient de protéger et de faire respecter la liberté de circulation, d'expression et de réunion, d'arrêter les criminels de guerre mis en accusation ainsi que de garder et de déminer les charniers et d'assurer la sécurité des experts légistes qui en exhument les cadavres afin d'identifier des personnes disparues. Cet échec ne s'explique pas par des difficultés d'ordre militaire ou logistique, mais par l'absence au sein de la communauté internationale d'une volonté politique de tirer pleinement parti du droit reconnu à l'IFOR "d'accomplir ses tâches d'appui" en faveur de la protection des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 3 de l'article VI de l'annexe 1-A de l'Accord de paix de Dayton. Dans ce domaine, l'ATNUSO a nettement mieux réussi à articuler clairement ses tâches militaires et civiles.

110. En Bosnie-Herzégovine, quelque 20 000 personnes sont encore portées disparues. Ce sont en grande majorité des hommes, Bosniaques d'origine musulmane victimes d'opérations de "nettoyage ethnique" menées par la JNA, par des groupes paramilitaires serbes et par les forces serbes de Bosnie entre mai et septembre 1992 et après la chute de Srebrenica et de Zepa en juillet 1995. Parmi les personnes disparues figurent également des Musulmans bosniaques victimes d'opérations de "nettoyage ethnique" exécutées en Herzégovine par les forces croates de Bosnie en 1993, ainsi qu'un petit nombre de combattants et de civils appartenant aux trois communautés ethniques disparus à la suite de divers conflits armés entre 1992 et 1995. La question de savoir si les disparitions forcées systématiques, au sens de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résultaient d'une politique délibérée appelle un examen plus approfondi

111. Depuis l'Accord de Dayton, les parties à cet accord, les familles des personnes disparues et plusieurs organismes internationaux, en particulier le CICR, le bureau du Haut Représentant et le dispositif spécial des

Nations Unies, conjuguent leurs efforts pour retrouver les personnes disparues en Bosnie-Herzégovine. A cet effet, divers organes de mise en oeuvre et de coordination ont été créés, notamment le Groupe de travail sur les personnes disparues présidé par le CICR, le Groupe d'experts des exhumations et des personnes disparues, la Commission mixte d'experts légistes sur la question des exhumations et la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, mais les résultats concrets de ce déploiement ne sont guère encourageants. Très peu de personnes disparues ont été retrouvées en vie tandis que des centaines de corps ont pu être identifiés à la suite d'exhumations auxquelles les parties ont procédé entre elles ou chacune de leur côté sur le territoire qu'elles contrôlent respectivement. Les raisons de cet échec sont multiples : l'absence, chez toutes les parties, d'une volonté politique de communiquer des informations; le maintien d'une exigence de réciprocité dans les négociations entre les parties (allant de l'échange de prisonniers de guerre à celui des dépouilles mortelles); l'insuffisance du soutien politique, logistique, financier et militaire de la communauté internationale aux efforts humanitaires déployés pour retrouver par tous les moyens les personnes disparues, notamment en exhumant les dépouilles mortelles; enfin, le manque d'efficacité dans la coordination et la répartition des tâches des divers organismes internationaux engagés dans cette action.

112. En Croatie, quelque 5 000 personnes sont encore portées disparues. On dénombre parmi elles plus de 2 500 civils et combattants croates victimes des opérations de "nettoyage ethnique" menées fin 1991 par la JNA et par des groupes paramilitaires serbes, surtout en Slavonie orientale, près de 1 000 soldats de la JNA qui seraient encore portés disparus à la suite du conflit armé de 1991, et près de 2 000 civils serbes de Croatie qui auraient disparu à la suite des opérations "Eclair" et "Tempête" lancées par l'armée croate en mai et août 1995. Les informations fournies sur les Serbes portés disparus sont toutefois beaucoup moins détaillées et fiables que celles dont on dispose sur les Croates.

113. Du fait de l'absence persistante de coopération de la part du Gouvernement de la RFY à l'égard du dispositif spécial, l'expert n'a guère pu contribuer, pendant la période considérée, aux efforts déployés en vue de connaître le sort des personnes disparues en Croatie et de les retrouver. De modestes progrès ont été enregistrés à la suite des exhumations auxquelles la Commission gouvernementale croate chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont procédé respectivement dans les anciennes ZPNU des secteurs ouest, nord et sud et à Ovcara, et grâce aux négociations bilatérales entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, avec l'aide, entre autres, du CICR et de l'ATNUSO. Quant aux résultats concrets, ils ne sont guère plus encourageants qu'en Bosnie-Herzégovine, et ce pour des raisons du même ordre.

114. La création récente, à l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie est un élément positif, car cet organe comprend, pour la première fois, des représentants de haut niveau de la République fédérative de Yougoslavie, de la Croatie et de toutes les parties bosniaques, aux côtés de personnalités internationales connues. Comme il l'a souligné dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1996/36, par. 81), l'expert reste convaincu que seule une commission multilatérale de haut niveau associant toutes les parties intéressées de l'ex-Yougoslavie et bénéficiant de l'appui sans réserve de la communauté internationale sera en mesure de peser d'un poids suffisant sur toutes les autorités concernées pour qu'elles livrent toutes les informations utiles et poursuivent la fouille des charniers. Toutefois, la Commission internationale ne réussira dans sa tâche que si elle trouve enfin le moyen d'inscrire le règlement de l'épineuse question des personnes disparues dans le

cadre général du processus de paix, en établissant un lien avec les composantes militaires et l'aide économique à la reconstruction et au développement.

115. L'expert déplore vivement, une fois de plus, le manque de coopération et l'attitude irresponsable du Gouvernement de la RFY face au problème de la disparition de plusieurs milliers de personnes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, disparition dont celui-ci est le principal responsable au regard du droit international. S'appuyant sur plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies, il adresse un nouvel appel urgent au Gouvernement de la RFY, pour que celui-ci coopère pleinement avec le dispositif spécial et rende publiques toutes les informations dont il dispose sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, qu'elles soient mortes ou en vie.

116. Le Gouvernement de la République de Croatie est invité à continuer de coopérer avec le dispositif spécial et, notamment, à divulguer toutes les informations relatives aux personnes disparues à la suite des opérations "Eclair" et "Tempête" ou d'actes dont la partie croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est tenue responsable.

117. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les autorités de la Republika Srpska et les parties croate et musulmane de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont invités à poursuivre leur coopération avec le dispositif spécial. En particulier, toutes les autorités devraient rendre publiques toutes les informations relatives aux personnes disparues et abandonner leurs exigences de réciprocité à leur sujet, que ces personnes soient mortes ou en vie. En outre, les parties bosniaques sont priées de poursuivre leurs efforts pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues en procédant à des exhumations, et de garantir aux experts légistes travaillant pour les autres parties ou pour les organisations internationales intéressées le libre accès à toutes les tombes situées sur le territoire relevant de leur juridiction.

118. L'expert tient à rappeler à tous les gouvernements des entités issues de l'ex-Yougoslavie la responsabilité qui leur incombe en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de procéder à une enquête approfondie sur chacun des cas de disparitions forcées qui leur sont signalés, d'en traduire en justice les auteurs et d'indemniser correctement les victimes et leurs proches.

119. L'expert recommande vivement à l'IFOR et à la SFOR (qui succédera à la première), ainsi qu'aux gouvernements mettant à disposition des contingents militaires ou apportant un appui, de fournir au dispositif spécial, au CICR, au bureau du Haut Représentant et aux autres organismes internationaux concernés toute l'assistance nécessaire pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leur mission visant à élucider ce qu'il est advenu des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine. L'ATNUSO est invitée à continuer d'apporter un appui dans ce domaine. En particulier, tous les charniers présumés doivent être gardés et déminés, et les experts légistes doivent être protégés et leur sécurité individuellement assurée sur le terrain lorsqu'ils procèdent à l'exhumation de cadavres.

120. Toutes les organisations et institutions internationales participant ou apportant leur appui à la recherche des personnes portées disparues sont invitées à mieux coordonner leurs activités et à définir clairement leurs tâches respectives afin d'éviter toute rivalité entre elles et tout chevauchement de leurs efforts. L'expert tient à inciter le Haut Représentant à exercer pleinement ses fonctions de coordination et de liaison avec l'IFOR (SFOR) conformément à l'annexe 10 de l'Accord de Dayton et, en particulier, à associer davantage l'IFOR (SFOR) aux efforts déployés en commun pour fouiller les charniers et exhumer les cadavres.

121. La communauté internationale est invitée à être plus attentive au problème des personnes portées disparues dans l'ex-Yougoslavie, problème dont la solution constitue une importante condition préalable à l'instauration d'une paix durable et viable dans la région. L'aide économique à la reconstruction et au développement devrait notamment être subordonnée à la volonté de l'ensemble des gouvernements et autorités concernés de coopérer pleinement avec le dispositif spécial, le CICR, le bureau du Haut Représentant, la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et les autres organismes internationaux intéressés, afin de rendre publiques toutes les informations relatives aux personnes disparues et de procéder à des exhumations. Par ailleurs, la communauté internationale est instamment priée d'apporter le financement nécessaire à l'exécution d'un programme d'ensemble d'expertises médico-légales.

122. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est invité à continuer de fournir une aide au dispositif spécial. A ce propos, l'expert tient à souligner la nécessité que le Haut Commissaire mette en place sur le terrain, dans l'ex-Yougoslavie, un centre de liaison sur les personnes disparues qui serait chargé d'apporter au dispositif spécial l'assistance nécessaire en personnel et en moyens logistiques, de coordonner et de faciliter le travail des experts légistes détachés par leur gouvernement, de surveiller les exhumations réalisées par les parties, de coordonner les activités du dispositif spécial avec celles des autres organismes internationaux présents sur le terrain, ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme d'ensemble d'expertises médico-légales, conformément au paragraphe 34 de la résolution 1996/71 de la Commission des droits de l'homme.

123. Enfin, l'expert tient à prier la Commission des droits de l'homme de définir de manière aussi claire que possible le mandat du dispositif spécial lorsqu'elle examinera la question de la prorogation dudit mandat pour un an. Le dispositif spécial devrait être chargé, entre autres, d'élaborer le programme d'ensemble d'expertises médico-légales tout en étant responsable au premier chef de sa mise en oeuvre, d'enquêter sur les causes et circonstances essentielles des disparitions signalées dans l'ex-Yougoslavie et de présenter des rapports périodiques à la Commission et à l'Assemblée générale.

Annexe I

CARTE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET DE
LA REPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZEGOVINE

Les frontières et les noms propres portés sur cette carte ainsi que les appellations utilisées n'impliquent aucune approbation ni reconnaissance officielle de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe II

PROGRAMME DES ACTIVITES MEDICO-LEGALES PREVUES AU TITRE DE LA RECHERCHE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES DANS L'EX-YOUGOSLAVIE : PROJET DE BUDGET (12 MOIS)

Activité	Coût estimatif (dollars E.-U.)
Mise en place de la base de données ante mortem, y compris les frais d'exploitation et de gestion pour la première année	100 000
Matériel et logiciels informatiques destinés à la base de données	20 000
Collecte de données, y compris grâce à des entretiens structurés avec les proches des personnes disparues	1 500 000
Formation d'enquêteurs pour mener les entretiens structurés avec les proches des personnes disparues	50 000
Excavation, exhumation et examen médico-légal de 1 000 corps	1 000 000
Achat ou location de matériel de laboratoire et de locaux spécialisés aux fins de l'exhumation, de l'examen médico-légal, du transport et de l'entreposage des dépouilles mortelles, y compris les frais de personnel connexes	1 000 000
Equipe résidente de 3 experts légistes capables de procéder à des exhumations et examens, et notamment de superviser les exhumations pratiquées par les parties conformément aux directives établies	450 000
Transport et inhumation définitive des dépouilles mortelles	200 000
Déminage et autres mesures de sécurité connexes	1 000 000
Gestion, administration, logistique et autres dépenses liées aux activités sur le terrain	800 000
Prévisions de dépenses totales (12 premier mois)	6 120 000